

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

règlement de dettes par Jean Darnault et Anne Guilpain
par la création d'une rente au profit de Michel Martin de La Lande
en date du 1 juillet 1770

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux en ressorts des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné,

Fut présent sieur Michel Martin de La Lande, marchand fabricant en draps, demeurant au fauxbourg d'Orléans de la ville de Romorantin, paroisse dudit lieu, d'une part,

Et le sieur Jean Darnault, marchand fermier, et dame Anne Guilpain, son épouse, quil authorize bien et duement pour l'effet et validité des présentes, demeurants au domaine de Grange Dieu, en cette dite paroisse de Levroux d'autre part,

Lesquelles partyes, pourvues et bien conseillées, pour éviter a toutes les dissensions qui étaient sur le point de s'élever entre elles a l'occasion de l'ex ?, non seulement des contrats devant cy devant fait et consentys de la part dudit sieur et dame Darnault, au proffit dudit sieur Martin, devant maître Bernier et son confrère, notaires royaux a Romorantin le 2.9.1761, et 23.7.1763, mais encore de certains contrats de constitution, aussy cy devant consentys par lesdits sieur et dame Darnault, au proffit dudit sieur Martin le 24.3.1767, reçu maître Chrétien et son confrère, notaire à Romorantin, tous duement contrôlé, en se déportant vollontairement entre reciproquement de l'ex ?tion desdit ? et contrats cy dessus relatés,

Elles ont dit pour abroger toutes contestations entre elles, tant pour le passé que pour l'avenir, estre vollontairement convenu sur le tout entre elles de ce qui suit,

C'est a scavoir que suivant le comte verbal fait et arrêté entre lesdites parties, tant des sommes principales portées et réservées aux ? et contrats sus dattés, que autres sommes et deniers cy devant fournis et délivrés, par ledit sieur Martin de La Lande auxdits sieur et dame Darnault ; ils se sont trouvés ? et débiteurs envers ledit sieur Martin, ce acceptant pour toutes les causes susdittes et autres choses et affaires

généralement quelconque jusqu'à ce jour de la somme de 3353 livres 10 sols, et pour, de la part desdits sieurs et dame Darnault, donner?? audit sieur Martin de La Lande, de la dite somme cy dessus,

ils ont par les mêmes présentes volontairement, reconnus et confessés avoir vendus, créés, constitués et assignés, dès maintenant et pour toujours, et promettant conjointement et solidairement, sous toutes renonciations requises, faire jouir et garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, débats, évictions, et autres empêchements généralement quelconques, même fournir et faire valloir? solvable et bien payable, tant en principal que? d'arréages, audit sieur Martin de La Lande, cy présent et acceptant, et acquereur pour luy le sieur, ses hoirs et ayant cause,

C'est aussy a savoir la somme de 167 livres 13 sols, 6 deniers de rente annuelle et perpétuelle, ? rachetable, que lesdits sieur et dame vendeur, ont promis et se sont présentement, conjointement et solidairement comme dessus, sous toutes renonciations requises, soumis et obligés de payer audit sieur Martin, rendue, conduite en sa demeure ci-déclaré ou au porteur,?? a chacun jour et feste de Saint Pierre, 29 juin de chacune année, en un seul paiement, d'en faire et commencer le premier paiement qui?? et qui se fera audit jour de l'année prochaine, et ensuite ainsy, et par apres continuer annuellement et perpétuellement a pareil et semblable susdit jour ; le tout sous les peines et contraintes d'exécution, solidairement, tant que la dite rente aura cour et ne sera éteinte et amortie ;

A l'avoir et prendre par ledit sieur acquereur et ses hoirs ou ayant cause, généralement sur tous et chacun les biens meubles et immeubles présents et advenir desdits sieur et dame vendeur, qui y ont présentement conjointement et solidairement soumis, affectés, et

obligés et hypothéqués, et soumis à justice, sous l'obligation??? garantir, fournir et faire valoir ladite rente ? solvable et bien payable pour chacun dit an ?? sans aucune diminution nonobstant toutes choses ?? et ce sans que ? des hypothèques et obligations se puissent nuire ny préjudicier l'une à l'autre,

Pour de la dite somme de 167 livres 13 sols 6 deniers de rente, faire jouir et disposer par ledit sieur Martin de La Lande, ses hoirs et ayant cause en toute et pleine propriété, fonds, fruits, revenus et émoluments comme droit acquit et chose à luy entièrement appartenant par l'effet et moyen des présentes,

Cette présente constitution faite pour et moyennant la dite somme principale de 3153 livres 10 sols, que lesdits vendeurs se sont trouvés débiteurs et redevables envers ledit sieur acquereur du délicat compte verbal énoncé au prélude du présent acte, et des sommes principales portées aux différents actes cy devant datés, dont ledit sieur acquereur a présentement, totalement et entièrement quités et déchargés les dits sieur et dame vendeurs,

Ces présentes ? toutes fois leur pleine et entière exécution et non autrement ; et pour une plus grande sûreté, pleine exécution desdites présentes, ledit sieur acquereur a ? fait réserve expresse des hypothèques à luy acquist audit ci-dessus contrats ? sur les biens desdits sieur et dame vendeur, auxquels il n'a nullement voulu déroger par cy présente ; qui ont ? à cette fin leur effet rétroactif, pourquoy les susdits actes cy dessus réservés sont restés et demeurés en main dudit sieur acquereur pour les hypothèques qui en résulte seulement ; de saisissant en saisissant, constituant à cet effet lesdits sieur et dame vendeur pour leur procurer et ? des présentes auquel ils ? donnent pouvoir ? ledit sieur acquereur en bonne possession de ladite rente constituée, qui sera racheptable à toujours aux bons soins et ? des vendeurs, leurs hoirs et ayant cause, de la dite somme principale cy

dessus, et ce quand bon leur semblera et ce que??? en 3 paiements égaux et en ratifiant?? ledit sieur acquéreur et ses ayant, 3 mois devant de faire iceux dits paiements et remboursements avec les arréages ? légaux ? et mises qui pouvaient estre lors dus, et estre pour raison d'icelle dite rente ; ??? desquels paiements et remboursement icelle dite rente diminuera d'autant en proportion et au dernier et parfait remboursement, elle demeurera alors entièrement éteinte et adoucie et les personnes et biens y obligés, affranchis d'icelle, et tous les contrats ? relatifs a la présente ? entièrement annulés, ainsy que icelle desdites présentes, tout ainsy et de la même manière que si le tout n'avait jamais eu lieu et? et exécution et accomplissement desdites présentes,

se sont icelles dites partyes obligés, et obligant sans pouvoir jamais aller à l'encontre d'icelles ; s'obligent en outre lesdits sieur et dame Darnault, de payer le cout des présentes et de fournir une grosse des présentes en forme exécutoire a leurs dépendis audit sieur Martin.

Car ainsy et promettant et obligant et renonçant et fait et passé audit Levroux, maison de messire Cirodde, bailly de la justice de Levroux, l'an 1770, le 1er jour de juillet, avant et après midy, en présence de messire Roch Lemaigre, procureur fiscal de la justice de Levroux, et de sieur Pierre Quasy, procureur, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis et appelés, qui ont avec lesdites partyes, signés au desir de l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : J. Darnault - Anne Guilpain Martin
de La Lande - Lemaigre Quasy - Basset